

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

S/C/N/479
16 février 2009

(09-0762)

Conseil du commerce des services

Original: anglais

NOTIFICATION AU TITRE DE L'ARTICLE III:3 DE L'ACCORD GÉNÉRAL SUR LE COMMERCE DES SERVICES

La notification ci-après, datée du 4 février 2009 et adressée par la délégation de la Suisse, est distribuée aux Membres du Conseil du commerce des services.

1. **Membre adressant la notification:**

Canton de Schwyz

2. **Notification au titre de l'article:**

Article III, paragraphe 3, de l'Accord général sur le commerce des services

3. **Date d'entrée en vigueur:**

1^{er} janvier 2007

Durée:

Indéfinie

4. **Organisme responsable de l'application de la mesure:**

Département de l'éducation du canton de Schwyz

5. **Description de la mesure:**

Mesure

Ordonnance cantonale du 17 mai 2006 concernant la formation professionnelle, les conseils en formation et la formation complémentaire (SRSZ 622.110)

Engagements figurant dans la liste visés

L'ordonnance régleme notamment les conditions auxquelles les prestataires privés de la formation professionnelle peuvent être agréés et obtenir une contribution financière du canton.

6. Membres spécifiquement affectés, le cas échéant:

Aucun

7. Les textes peuvent être obtenus auprès du:

Staatskanzlei des Kantons Schwyz, Postfach 1260, 6431 Schwyz
<http://www.sz.ch>; tél.: ++41 (0)41 819 26 10; fax: ++41 (0)41 819 26 19
